

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 20 mars 2024**

N° du recours : T 2003/19 - 3.4.02

N° de la demande : 11186089.6

N° de la publication : 2445305

C.I.B. : H05B3/68, H05B6/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de détection de récipients disposés sur une table de cuisson et table de cuisson

Titulaire du brevet :

Groupe Brandt

Opposante :

BSH Hausgeräte GmbH

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54(3), 84, 100a)

CBE R. 99(2), 101(1)

RPCR Art. 12(4) (2007)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - acte de recours - requête
définissant l'objet du recours (oui)

Nouveauté - (non)

Revendications - clarté (non)

Sixième requête subsidiaire non examinée par la division
d'opposition - admissible (oui)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2003/19 - 3.4.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.02
du 20 mars 2024

Requérant : Groupe Brandt
(Titulaire du brevet) 89-91 boulevard Franklin Roosevelt
92500 Rueil-Malmaison (FR)

Mandataire : Santarelli
Tour Trinity
1 bis Esplanade de la Défense
92035 Paris La Défense Cedex (FR)

Requérant : BSH Hausgeräte GmbH
(Opposant) Carl-Wery-Strasse 34
81739 München (DE)

Mandataire : BSH Hausgeräte GmbH
Postfach 83 01 01
81701 München (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 22 mai 2019 concernant le maintien du
brevet européen No. 2445305 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président R. Bekkering
Membres : A. Hornung
B. Müller

Exposé des faits et conclusions

- I. Une opposition avait été formée contre le brevet européen numéro 2 445 305 dans son ensemble et fondée sur les motifs de l'article 100 a) CBE, conjointement avec les articles 54(1), 54(3) et 56 CBE, et de l'article 100 b) CBE. La division d'opposition a décidé de maintenir le brevet sous forme modifiée sur la base du jeu de revendications de la cinquième requête subsidiaire introduite lors de la procédure orale devant la division d'opposition du 15 mars 2019.
- II. La titulaire du brevet a déposé un recours contre cette décision intermédiaire de la division d'opposition et a requis l'annulation de la décision contestée et le rejet de l'opposition (requête principale) ou le maintien du brevet sous forme modifiée sur la base des revendications des requêtes subsidiaires I, II, III, IV, VI et V soumises avec l'exposé des motifs du recours ou une des requêtes auxiliaires VIb, VII ou VIII soumises avec la lettre du 16 février 2024. La requête principale et les requêtes subsidiaires I à V font l'objet de la décision attaquée.
- III. L'opposante a également déposé un recours contre la décision intermédiaire de la division d'opposition et requis l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.
- IV. La procédure orale devant la chambre de recours a eu lieu le 20 mars 2024.
- V. Il est fait référence au document suivant dans la présente décision:

D1: EP 2 416 621 A1.

VI. Les lettres soumises par les parties sont numérotées comme suit:

O1: mémoire exposant les motifs du recours de l'opposante,
O2: lettre de réponse de l'opposante au mémoire exposant les motifs du recours de la titulaire du brevet du 24 janvier 2020,

O3: lettre de l'opposante du 12 décembre 2023.

T1: mémoire exposant les motifs du recours de la titulaire du brevet,

T2: lettre de réponse de la titulaire au mémoire exposant les motifs du recours de l'opposante du 6 février 2020,

T3: lettre de la titulaire du 16 février 2024.

VII. La revendication 1 de la requête principale, c'est-à-dire du brevet tel que délivré, s'énonce comme suit (les caractéristiques de la revendication 1 sont précédées de la numérotation **M1.1** à **M1.4** telle que définie dans la décision attaquée au point 11):

M1.1 "Procédé de détection de la configuration d'utilisation d'une table de cuisson (10) comportant des moyens de chauffage (12) répartis selon une trame bidimensionnelle sous un plan de cuisson (11),

M1.2 comportant une étape d'activation mise en oeuvre sur des sous-ensembles de moyens de détection de la présence d'un récipient associés respectivement aux moyens de chauffage (12a, 12b, 12c, 12d),

M1.3 les moyens de détection de chaque sous-ensemble (12a, 12b, 12c, 12d) étant non adjacents,

caractérisé en ce que

M1.4 l'étape d'activation est réitérée séquentiellement sur lesdits sous-ensembles de moyens de détection (12a, 12b, 12c, 12d) jusqu'à ce que l'intégralité des moyens de chauffage (12) recouverts au moins en partie par au moins un récipient (R1, R2, R3) posé sur le plan de travail (11) est identifiée".

- La revendication 1 de la première requête subsidiaire diffère de celle de la requête principale en ce que la caractéristique suivante, désignée **A1 1.1.1** dans la décision attaquée, est ajoutée après la caractéristique **M1.1**:

A1 1.1.1 "la configuration d'utilisation de la table de cuisson (10) étant l'ensemble de moyens de chauffage (12) recouverts au moins partiellement par un récipient (R1, R2, R3), et le taux de recouvrement de chaque moyen de chauffage (12) dudit ensemble par le récipient (R1, R2, R3)".

- La revendication 1 de la deuxième requête subsidiaire diffère de celle de la requête principale en ce que la caractéristique suivante, désignée **A2 1.1.1** dans la décision attaquée, est ajoutée après la caractéristique **M1.1**:

A2 1.1.1 "lesdits moyens de chauffage (12) étant des inducteurs disposés en quinconce".

- La revendication 1 de la troisième requête subsidiaire diffère de celle de la requête principale en ce que la caractéristique suivante, désignée **A3 1.1.1** dans la décision attaquée, est ajoutée après la caractéristique **M1.1**:

A3 1.1.1 "lesdits moyens de chauffage (12) étant des inducteurs disposés en quinconce, les inducteurs n'étant pas disposés selon une disposition matricielle".

- La revendication 1 de la quatrième requête subsidiaire diffère de celle de la requête principale en ce que la caractéristique suivante, désignée **A4 1.4** dans la décision attaquée, remplace la caractéristique **M1.4**:

A4 1.4 "l'étape d'activation est réitérée séquentiellement sur tous les sous-ensembles de moyens de détection (12a, 12b, 12c, 12d) de la table de cuisson (10) jusqu'à ce que l'intégralité des moyens de chauffage (12) recouverts au moins en partie par au moins un récipient (R1, R2, R3) posé sur le plan de travail (11) est identifiée".

- La revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire s'énonce comme suit (les caractéristiques de la revendication 1 sont précédées de la numérotation telle que définie dans la décision attaquée au point 38):

A5 1.1 "Procédé de détection de la configuration d'utilisation d'une table de cuisson (10) comportant des moyens de chauffage (12) répartis selon une trame bidimensionnelle sous un plan de cuisson (11),

A5 1.2 comportant une étape d'activation mise en œuvre sur des sous-ensembles de moyens de détection de la présence d'un récipient associés respectivement aux moyens de chauffage (12a, 12b, 12c, 12d),

A5 1.2.1 les moyens de chauffage (12) étant des inducteurs constituant à la fois des moyens de chauffage et des moyens de détection de la présence d'un récipient, lesdits

inducteurs étant disposés en quinconce, lesdits inducteurs n'étant pas disposés selon une disposition matricielle,

A5 1.3 les moyens de détection de chaque sous-ensemble (12a, 12b, 12c, 12d) étant non adjacents,

caractérisé en ce que

A5 1.4 l'étape d'activation est réitérée séquentiellement sur tous les sous-ensembles de moyens de détection (12a, 12b, 12c, 12d) de la table de cuisson (10) jusqu'à ce que l'intégralité des moyens de chauffage (12) recouverts au moins en partie par au moins un récipient (R1, R2, R3) posé sur le plan de travail (11) est identifiée,

A5 1.5 la durée de la détection de la configuration d'utilisation étant égale au nombre de sous-ensembles (N_g) de moyens de détection (12a, 12b, 12c, 12d) multiplié par le temps (T_{ind}) nécessaire pour la détection de la présence d'un récipient (R1, R2, R3) sur un moyen de détection (12a, 12b, 12c, 12d)".

- La revendication 1 de la sixième requête subsidiaire comprend toutes les caractéristiques **A5 1.1** à **A5 1.5** de celle de la cinquième requête subsidiaire, mis à part que la caractéristique "lesdits inducteurs étant disposés en quinconce, lesdits inducteurs n'étant pas disposés selon une disposition matricielle" est retirée. Par ailleurs, la revendication 1 de la sixième requête subsidiaire comporte une erreur typographique dans la caractéristique **A5 1.2.1** en écrivant "et de moyens de détection" au lieu de "et des moyens de détection".
- La revendication 1 de la requête subsidiaire VIb est identique à celle de la sixième requête subsidiaire,

mis à part que l'erreur typographique dans la caractéristique **A5 1.2.1** de la sixième requête subsidiaire est corrigée.

- La revendication 1 des septième et huitième requêtes subsidiaires est identique à celle de la sixième requête subsidiaire.

Motifs de la décision

1. Recevabilité du recours de l'opposante

Le recours de l'opposante est recevable au sens des règles 99(2) et 101(1) CBE.

1.1 La titulaire du brevet conteste que le mémoire de recours de l'opposante satisfasse à l'exigence de la règle 99 (2) CBE selon laquelle le mémoire de recours doit présenter les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée (voir T2, point 1, pages 1 à 3).

En particulier, lors de la procédure orale devant la chambre de recours, la titulaire cite le paragraphe 13.1.2 de la communication de la chambre au sens de l'article 15(1) RPCR, dans lequel la chambre émet un doute sur la complétude de l'argumentation dans le mémoire de recours de l'opposante au sujet du fondement du disclaimer de la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire sur la base de laquelle la division d'opposition avait maintenu le brevet.

1.2 La chambre n'arrive pas à suivre l'argumentation de la titulaire. En effet, l'opposante présente bien dans son mémoire de recours (O1, point VI, pages 13 à 28) les motifs pour lesquels elle juge que le brevet ne puisse

être maintenu sur la base du jeu de revendications de la cinquième requête subsidiaire. Par exemple, concernant la base dans la demande d'origine du disclaimer "les inducteurs n'étant pas disposés selon une disposition matricielle", faisant partie de la caractéristique **A5 1.2.1**, l'opposante renvoie à ses arguments présentés au point IV.1 de O1 contre la caractéristique **A3 1.1.1** de la troisième requête subsidiaire (O1, point VI.1, page 14). Au point IV.1 de O1, l'opposante explique les raisons pour lesquelles elle juge incorrecte la décision attaquée. Déjà pour ces arguments de l'opposante au sujet de la base du disclaimer dans la demande telle qu'elle a été déposée, le recours de l'opposante est conforme aux exigences de la règle 99 (2) CBE.

Le simple fait que la chambre ait exprimé des doutes quant à la complétude d'un certain argument avancé par l'opposante dans le mémoire exposant les motifs du recours ne suffit pas pour que le recours dans son ensemble soit irrecevable au sens des règles 99(2) et 101(1) CBE.

2. Requête principale - nouveauté

L'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport à D1 (article 100 a) CBE en combinaison avec l'article 54(3) CBE).

2.1 La titulaire ne conteste pas que D1 anticipe les caractéristiques **M1.2** à **M1.4**.

2.2 Selon la titulaire (T1, point 2.2, pages 6 à 8; arguments repris oralement lors de la procédure orale devant la chambre de recours), l'homme de l'art comprend à la lecture du brevet que le but de l'invention est d'utiliser efficacement une table de cuisson dans laquelle un récipient peut être posé et chauffé à n'importe quel

emplacement de la table de cuisson (voir brevet, paragraphe [0003]) et que pour cela, il faut connaître non seulement l'ensemble des moyens de chauffage qui sont recouverts au moins partiellement par un récipient, mais aussi le taux de recouvrement de chaque moyen de chauffage par le récipient (voir brevet, paragraphe [0010]). Par conséquent, l'expression "procédé de détection de la configuration d'utilisation d'une table de cuisson" dans la caractéristique **M1.1** signifie que le procédé inclut la détection du taux de recouvrement de chaque moyen de chauffage.

2.3 La chambre n'est pas convaincue par cet argument.

L'expression littérale "détection de la configuration d'utilisation" de la caractéristique **M1.1** n'exige pas la connaissance du taux auquel chaque moyen de chauffage est recouvert par un récipient. Comme expliqué dans la décision attaquée, point 14.3, "il n'y a pas lieu d'utiliser la description pour interpréter les revendications". L'expression "détection de la configuration d'utilisation", utilisée dans la caractéristique **M1.1**, doit être interprétée de manière aussi large que techniquement raisonnable. En particulier, selon la caractéristique **M1.1**, il est suffisant de détecter de manière binaire l'ensemble des moyens de chauffage au moins partiellement recouverts par un récipient.

Or, comme l'ensemble des moyens de chauffage recouverts par un récipient est bel et bien détecté dans D1, [0055] à [0065], la caractéristique **M1.1** est divulguée dans D1.

3. Première requête subsidiaire - clarté

La revendication 1 n'est pas claire (article 84 CBE).

3.1 Selon la revendication 1, le procédé revendiqué permet de détecter, entre autres, le taux de recouvrement de chaque moyen de chauffage. Cependant les étapes concrètement définies dans la revendication 1 concernent exclusivement des étapes d'activation, réitérées séquentiellement jusqu'à ce que l'intégralité des moyens de chauffage recouverts au moins en partie par au moins un récipient est identifiée. Cette identification ne permet pas de détecter le taux de recouvrement des moyens de chauffage par le récipient. Par conséquent, il n'est pas clair à partir des seules étapes définies dans la revendication 1 comment le procédé revendiqué puisse non seulement identifier les moyens de chauffage recouverts par un récipient mais, en plus, le taux de recouvrement de chaque moyen de chauffage par le récipient.

3.2 La titulaire soumet que la revendication 1 est claire, entre autres, pour la raison que "[l]a notion de 'taux de recouvrement' est [...] claire en soi, et ne laisse pas de doute quant à sa portée pour un homme du métier" (T1, point 3.1, page 11, troisième paragraphe).

Cet argument n'est pas pertinent, car il ne traite pas de l'objection de manque de clarté effectivement soulevée. En effet, ce n'est pas la clarté de l'expression "taux de recouvrement" en soi qui est objectée. L'objection de manque de clarté concerne le fait que la revendication 1 définit un procédé de détection d'une configuration d'utilisation d'une table de cuisson où la configuration d'utilisation ne concerne pas seulement l'identification de l'ensemble des moyens de chauffage, mais aussi le taux de recouvrement de chaque moyen de chauffage par le récipient. Or, aucune étape du procédé revendiqué ne concerne cette détection du taux de recouvrement. Par conséquent, il n'est pas clair par quel moyen technique le

procédé revendiqué puisse effectivement détecter le taux de recouvrement.

- 3.2.1 Par ailleurs, la titulaire explique que le taux de recouvrement déterminé peut être stable dans le temps, "peu importe la méthode de détermination en soi du taux de recouvrement qui peut être réalisée de manière classique" (T1, page 12, deuxième paragraphe).

La chambre n'est pas convaincue par ce raisonnement. Revendiquer un procédé comprenant la détection du taux de recouvrement sans en définir les étapes revient à revendiquer seulement le résultat recherché, ce qui est contraire à l'exigence de clarté selon l'article 84 CBE. Se référer aux connaissances générales de l'homme de l'art pour combler ce manque de définition dans la revendication 1 n'est pas suffisant.

4. Deuxième requête subsidiaire - clarté

La revendication 1 n'est pas claire (article 84 CBE).

- 4.1 L'expression "disposé en quinconce" dans la caractéristique **A2 1.1.1** est ambiguë, car il y a plusieurs définitions et interprétations possibles pour comprendre ce que signifie exactement "disposé en quinconce".

- 4.1.1 Selon la décision attaquée, point 24.3, une disposition en quinconce est un arrangement répétitif comprenant cinq éléments dont quatre éléments sont aux quatre coins d'un rectangle, le cinquième élément se trouvant au centre du rectangle.

- 4.1.2 Selon l'académie française, le terme "quinconce" désigne, entre autres, une disposition de plant faite par distances égales en ligne droite, et qui présente plusieurs rangées

d'arbres en différents sens. La définition selon l'académie française laisse ouvert différents paramètres géométriques comme, par exemple, l'angle et la position que font entre elles les lignes qui se croisent ou la distance interlignes. En fonction de ces paramètres, l'arrangement des éléments pourrait ne pas correspondre à l'arrangement de cinq éléments préconisé dans la décision attaquée.

4.1.3 Comme soumis par l'opposante, l'expression "disposé en quinconce" peut englober des arrangements plus ou moins irréguliers (O2, page 11, figure 1; O3, page 7, figure 5). Ceci confirme qu'il n'est pas clair pour l'homme de l'art de savoir si un agencement particulier de moyens de chauffage est effectivement disposé en quinconce ou non.

4.1.4 Compte tenu de ces différentes définitions et interprétations du terme "quinconce", la clarté du terme "quinconce" n'est pas acquise.

4.2 Lors de la procédure orale devant la chambre, la titulaire soumet que l'homme de l'art sait que, dans le domaine technique des tables de cuisson, il n'existe que deux types bien définis de disposition des moyens de chauffage par induction, à savoir la disposition en quinconce ou la disposition matricielle, et qu'il sait très bien distinguer l'une de l'autre.

La chambre n'est pas convaincue par cet argument basé uniquement sur les connaissances de l'homme de l'art. Comme soumis par l'opposante lors de la procédure orale, la titulaire n'a pas fourni de preuves que le terme "quinconce" soit clair dans le domaine des tables de cuisson. Compte tenu de la grande variété possible des arrangements géométriques des moyens de chauffage d'une table de cuisson (position relative des inducteurs;

dimension non-uniforme de l'inducteur), le terme "quinconce" manque de clarté.

5. Troisième et cinquième requêtes subsidiaires - clarté

La revendication 1 des troisième et cinquième requêtes subsidiaires n'est pas claire (article 84 CBE).

5.1 La revendication 1 des troisième et cinquième requêtes subsidiaires n'est pas claire, car elle contient le terme "quinconce", qui est ambigu pour les raisons exposées au point 3. ci-dessus.

5.2 Pendant la procédure orale, la titulaire a fait valoir que la revendication 1 des troisième et cinquième requêtes subsidiaires contient un disclaimer qui fait ressortir explicitement les deux seuls modes de disposition des moyens de chauffage d'une table de cuisson. Ceci clarifie la notion de "quinconce".

La chambre n'est pas convaincue par cet argument. La signification de "quinconce" n'est pas clarifiée par la définition de ce que "quinconce" ne signifie pas. Comme le présente l'opposante, selon la définition exacte des termes "quinconce" et "matricielle", un même agencement de moyens de chauffage peut être considéré à la fois comme une disposition en quinconce et comme une disposition matricielle (O2, page 14, figure 3).

6. Quatrième requête subsidiaire - nouveauté

L'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport à D1 (article 54(3) CBE).

Comme annoncé dans la notification de la chambre selon l'article 15(1) RPCR, la revendication 1 de la quatrième

requête subsidiaire ne diffère de la revendication 1 de la requête principale que par le rajout de la caractéristique selon laquelle l'étape d'activation est réitérée sur nécessairement tous les sous-ensembles de moyens de détection. Or, il ressort clairement de D1, [0057], que tous les moyens de détection dans D1 participent à l'étape d'activation. Par conséquent, l'objet de la revendication 1 de la quatrième requête subsidiaire est anticipé par D1 pour les mêmes raisons que l'objet de la revendication 1 de la requête principale.

7. Sixième requête subsidiaire

7.1 Admission

La sixième requête subsidiaire est admise à la procédure (article 12(4) RPCR 2007).

7.1.1 L'opposante requiert que la sixième requête subsidiaire ne soit pas admise à la procédure pour les raisons suivantes:

- Même si la sixième requête subsidiaire a déjà été introduite en tant que quatrième requête subsidiaire dans la procédure d'opposition en première instance, elle n'a pas été discutée avec la division d'opposition et ne fait donc pas partie de la décision attaquée.
- La caractéristique **A5 1.5** de la revendication 1 de la sixième requête subsidiaire n'est a priori pas claire.
- La revendication 1 de la sixième requête subsidiaire n'est pas convergente par rapport à la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire.

- L'introduction de la sixième requête subsidiaire à ce stade de la procédure représente un retard de procédure.

- La revendication 1 de la présente sixième requête subsidiaire a une portée plus large que la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire, puisque les moyens de chauffage ne sont plus limités à être disposés en quinconce de manière non matricielle. Pour que la présente sixième requête subsidiaire soit admissible dans la procédure de recours, la titulaire aurait dû la faire discuter en première instance avant de discuter la revendication 1 de la cinquième requête auxiliaire de portée plus étroite. Il n'est pas efficace que seule une requête subsidiaire étroite soit discutée devant la division d'opposition et qu'ensuite, devant la chambre de recours, la titulaire souhaite discuter de requêtes subsidiaires plus larges avant de discuter de cette requête subsidiaire plus étroite qui seule avait été discutée devant la division d'opposition. Ce manque d'efficacité constitue un retard de procédure.

7.1.2 La chambre n'est pas convaincue par les arguments de l'opposante pour les raisons suivantes, présentées par la titulaire lors de la procédure orale:

- Bien que la revendication 1 de la sixième requête subsidiaire ne soit pas convergente par rapport à la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire, la revendication 1 de la sixième requête auxiliaire ne contient aucune caractéristique qui n'ait pas déjà été discutée avec la division d'opposition.

- La sixième requête subsidiaire a été introduite avec le mémoire exposant les motifs du recours. A ce stade

de la procédure, il n'y avait aucune raison de considérer que la caractéristique **A5 1.5** de la revendication 1 de la sixième requête subsidiaire n'était pas claire, car cette caractéristique faisait partie de la revendication 1 qui était jugée conforme à toutes les exigences de la CBE par la division d'opposition.

- La suppression de la caractéristique "lesdits inducteurs étant disposés en quinconce, lesdits inducteurs n'étant pas disposés selon une disposition matricielle" de la revendication 1 remédie à l'objection de manque de clarté soulevée par l'opposante et la chambre de recours à l'encontre des deuxième, troisième et cinquième requêtes subsidiaires.

En ce qui concerne l'argument de l'opposante sur le prétendu retard de procédure, la chambre admet que vouloir discuter d'une requête subsidiaire de portée plus large devant la chambre de recours, alors qu'en première instance seule une requête subsidiaire plus restreinte avait été discutée, pourrait constituer un retard de procédure et pourrait donc amener la chambre à ne pas admettre la requête subsidiaire plus large à la procédure. En l'espèce, la chambre estime toutefois que la titulaire a seulement voulu surmonter les objections que la division d'opposition a progressivement soulevées à l'encontre des requêtes subsidiaires de rang supérieur. De même, supprimer de la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire la caractéristique "quinconce" que la chambre a jugée ambiguë est une réaction raisonnable. La chambre ne voit aucun abus dans la manière dont la titulaire soumet l'ordre des requêtes subsidiaires, que ce soit en première instance ou devant la chambre de recours.

Pour les raisons ci-dessus, la chambre rejette les arguments de l'opposante et admet la sixième requête subsidiaire dans la procédure.

7.2 Nouveauté

L'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport à D1 (article 54(3) CBE).

7.2.1 La titulaire conteste que D1 anticipe les caractéristiques suivantes **C1** et **C2** de la revendication 1 de la sixième requête subsidiaire:

- **C1** (correspond à une partie de la caractéristique **A5 1.2.1** de la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire):

"les moyens de chauffage [...] constituant à la fois des moyens de chauffage et des moyens de détection de la présence d'un récipient",

- **C2** (est identique à la caractéristique **A5 1.5** de la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire):

"la durée de la détection de la configuration d'utilisation étant égale au nombre de sous-ensembles (Ng) de moyens de détection multiplié par le temps (Tind) nécessaire pour la détection de la présence d'un récipient sur un moyen de détection".

7.2.2 Caractéristique **C1**

- a) Comme avancé par l'opposante, D1, paragraphe [0058], première phrase, divulgue que la position du récipient est détectée en mesurant le courant qui circule dans les bobines de chauffage. Par conséquent, les bobines

de chauffage font partie des moyens de détection de la présence d'un récipient.

Il s'ensuit que D1 divulgue la caractéristique **C1**.

- b) Selon la titulaire, la caractéristique **C1** n'est pas divulguée dans les paragraphes [0057] et [0058] de D1. Au contraire, il ressort clairement de D1, par exemple des paragraphes [0013], [0014], [0039] et [0045], qu'il existe, outre les bobines de chauffage, des détecteurs de courant spécifiques et indépendants des bobines, appelé "sensors". Par conséquent, dans D1, contrairement à la caractéristique **C1**, les moyens de chauffage et les moyens de détection de la présence d'un récipient sont deux moyens distincts.

- c) La chambre n'est pas convaincue par l'argument de la titulaire. Comme expliqué par l'opposante, la présence d'un récipient sur une bobine de chauffage induit un courant électrique dans cette bobine de chauffage. La bobine de chauffage en tant que telle ne peut mesurer le courant induit circulant dans la bobine de chauffage. Pour cela, il faut un détecteur de courant. L'invention de D1 et de la revendication 1 fonctionnent selon ce principe. Comme la présence d'un récipient sur une bobine de chauffage est détectée grâce à la détection du courant dans la bobine de chauffage, la bobine de chauffage dans D1 est également un moyen de détection de la présence d'un récipient.

7.2.3 Caractéristique **C2**

- a) L'opposante soulève des objections de manque de clarté à l'encontre de certaines expressions de la caractéristique **C2**:

- La durée définie par l'expression "le temps (T_{ind}) nécessaire" n'est pas claire. Selon l'opposante, ce temps dépend de différents paramètres tels que le matériau, l'épaisseur et la surface du fond, ainsi que le taux de recouvrement de chaque récipient. Le terme "nécessaire" n'a qu'une signification relative et peut ou non inclure une durée supplémentaire pour augmenter la certitude de déterminer la présence d'un récipient.
 - Il n'est pas clair ce qu'inclut effectivement "la configuration d'utilisation". L'opposante est de l'avis que, dépendant de ce qu'inclut effectivement la configuration d'utilisation (par exemple, avec ou sans détermination du taux de recouvrement), la durée de détection varie.
 - Selon l'opposante, la signification exacte de l'expression "durée de détection" n'est pas claire, car la revendication n'indique pas comment ce paramètre est mesuré.
- b) La chambre estime que la question de la clarté de ces expressions de la caractéristique **C2** peut rester ouverte, car même en admettant que les expressions soient claires pour l'homme du métier, comme le prétend la titulaire, D1 anticipe la nouveauté de la caractéristique **C2**.

En effet, comme exposé par écrit par l'opposante (O1, page 20, deuxième paragraphe) et à nouveau oralement lors de la procédure orale devant la chambre, il est implicite dans D1 (par exemple, [0078] à [0080], figure 4), que l'examen d'un premier bloc de bobines, qui comprend l'examen de toutes les bobines de ce

premier bloc, dure un certain temps (T_{ind}) et qu'après l'examen de ce premier bloc de bobines, le bloc suivant de bobines est examiné jusqu'à ce que tous les blocs soient examinés. De cette façon, la durée de détection de la configuration d'utilisation dans D1 est égale au nombre (N_g) de bloc de bobines multiplié par le temps (T_{ind}) de détection de la présence d'un récipient sur un moyen de détection.

Il s'ensuit que D1 divulgue la caractéristique **C2**.

- c) Selon la titulaire, la caractéristique **C2** n'est pas divulguée dans D1. En particulier, les paragraphes [0078] et [0079] de D1 sont muets sur la durée de détection de la configuration d'utilisation.
- d) La chambre admet que D1 ne divulgue pas explicitement que la durée de la détection de la configuration d'utilisation est égale au produit "nombre de sous-ensembles (N_g) de moyens de détections" fois "temps (T_{ind}) nécessaire pour la détection de la présence d'un récipient sur un moyen de détection". Cependant, comme expliqué plus haut, dans le cas de D1, il est implicite que toutes les bobines d'un bloc B sont examinées en un temps donné (T_{ind}) nécessaire pour la détection de la présence d'un récipient et que tous les bloc B sont examinés l'un après l'autre sans étapes intermédiaires de manière que la durée totale de détection de la configuration d'utilisation est égale à celle définie dans la caractéristique **C2**.

8. Requête subsidiaire VIb

Comme la revendication 1 de la requête subsidiaire VIb est identique à celle de la sixième requête subsidiaire, mis à part la correction de l'erreur typographique dans la

caractéristique **A5 1.2.1**, l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire VIb est anticipé par D1 pour les mêmes raisons que l'objet de la revendication 1 de la sixième requête subsidiaire.

9. Septième et huitième requêtes subsidiaires

Comme la revendication 1 des septième et huitième requêtes subsidiaires est identique à celle de la sixième requête subsidiaire, l'objet de la revendication 1 des septième et huitième requêtes subsidiaires est anticipé par D1 pour les mêmes raisons que l'objet de la revendication 1 de la sixième requête subsidiaire.

10. Pour les raisons susmentionnées, la chambre conclut qu'aucune des requêtes de la titulaire n'est admissible et que le recours de la titulaire doit être rejeté.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet européen est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



L. Gabor

R. Bekkering

Décision authentifiée électroniquement